

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 63

présenté par

M. Martin-Lalande et Mme Genevard

ARTICLE 38

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Section 5

« Dispositions particulières aux services de communications électroniques utilisant le domaine public routier

« *Art. L. 2125-11.* – La redevance due, par un opérateur de communications électroniques, pour l'occupation du domaine public routier tient compte, d'une part, des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation eu égard à l'utilisation du domaine, d'autre part, de l'objectif d'utilisation et de gestion efficaces de ce domaine. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De même que pour l'utilisation optimale des fréquences, il est souhaitable de pouvoir moduler les redevances d'occupation du domaine public routier qui n'est pas utilisable à l'infini. A titre d'exemple les redevances actuelles sont plafonnées à un tarif tellement bas qu'il est parfois plus intéressant pour un opérateur de laisser le génie civil occupé par des câbles désaffectés que de les retirer.